COMMUNE DE MIRADOUX
Département du Gers
32340 Miradoux

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° ARR-T-2026-103

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'ACCÈS À UN IMMEUBLE COMMUNAL
Immeuble dit « Maison Gourcy », 5 rue Major, 32340 Miradoux, cadastré section AB n° 95

Madame le Maire de la Commune de Miradoux,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-24, L. 2131-1, L. 2131-2, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-4 ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

Vu le rapport de diagnostic après démolition établi le 28 octobre 2026 par M. Thierry VALCARENGHI, ZANI Ingénierie Béton, à la suite de la visite sur site du 27 octobre 2026, relatif aux bâtiments mitoyens restants rue Grande et rue Major ;

Vu l'arrêté n° ARR-T-2026-102 du 29 octobre 2026 de mise en sécurité en procédure urgente de l'immeuble sis 11 rue Major, cadastré section AB n° 428 ;

CONSIDÉRANT que l'immeuble sis 5 rue Major, dit « Maison Gourcy », cadastré section AB n° 95, appartient à la Commune de Miradoux et est mis ponctuellement à la disposition d'associations ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport susvisé que cet immeuble, mitoyen des immeubles démolis cadastrés section AB n° 91, 92, 93, 94 et 429, apparaît structurellement en bon état, mais présente un très fort faux aplomb, sa façade étant inclinée de 50 à 70 cm environ vers la zone démolie sur une hauteur de 14 mètres, ce qui, selon l'expert, « n'est pas acceptable et dangereux » ;

CONSIDÉRANT que ce rapport conclut que l'accès à cet immeuble doit être interdit à toute personne et à tout public, avec application immédiate, et que l'immeuble doit être conforté provisoirement, sur la base d'une étude d'un bureau d'études structure ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, toute pénétration dans l'immeuble, notamment par les associations qui l'utilisent, expose les personnes à un risque grave pour leur sécurité, en particulier de chute de matériaux ou d'effondrement ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police générale, de prendre les mesures propres à prévenir les accidents et, en cas de danger grave ou imminent, de prescrire l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ;

CONSIDÉRANT que la procédure de mise en sécurité prévue aux articles L. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, qui tend à mettre en demeure le propriétaire, n'est pas adaptée à un immeuble appartenant à la commune, à qui il incombe de prendre directement les mesures de sécurité nécessaires en sa qualité de propriétaire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'accès à l'immeuble sis **5 rue Major, 32340 Miradoux, dit « Maison Gourcy »**, cadastré section AB n° 95, est interdit à toute personne, ainsi que toute occupation et toute utilisation, avec effet immédiat dès la publication et l'affichage du présent arrêté, et jusqu'à son abrogation.

ARTICLE 2 :

Par dérogation à l'article 1, sont seuls autorisés à pénétrer dans l'immeuble, sous leur responsabilité, munis des équipements de protection adaptés et dans le respect des règles de sécurité :

- Les élus et agents communaux expressément mandatés par Madame le Maire ;

Mise en ligne le : 30/10/2026 16:25 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : AF
https://www.intramuros.org/miradoux/documents_administratifs/85467

- Les bureaux d'études, experts et entreprises mandatés par la commune pour le diagnostic, la mise en sécurité ou les travaux de l'immeuble ;
- Les services de secours et les forces de l'ordre dans l'exercice de leurs missions.

ARTICLE 3 :

La commune, en sa qualité de propriétaire, fait procéder sans délai à la condamnation de toutes les ouvertures et de tous les accès de l'immeuble, ainsi qu'à la mise en place d'une signalisation.

Elle fait réaliser par un bureau d'études structure l'étude de confortement provisoire préconisée par le rapport susvisé et met en œuvre sans délai les mesures qui en résultent.

ARTICLE 4 :

Les mises à disposition de l'immeuble consenties aux associations, à quelque titre que ce soit, sont suspendues pendant toute la durée de l'interdiction. Aucune nouvelle mise à disposition ne peut être accordée.

Les associations utilisatrices ne peuvent récupérer les biens qu'elles y entreposent qu'après accord du bureau d'études structure, sur rendez-vous fixé par la mairie et en présence d'un agent communal.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal et punies de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe, conformément à l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des poursuites susceptibles d'être engagées sur un autre fondement.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera abrogé par arrêté lorsque les mesures prises auront mis fin au danger.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est publié selon les modalités de publicité des actes applicables à la commune et affiché sur les façades de l'immeuble. Il est notifié aux associations utilisatrices de l'immeuble et transmis au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 8 :

La secrétaire générale de mairie et le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été préalablement formé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Miradoux, le 30 octobre 2026

Le Maire,
Cyrille BARRIEU



Mise en ligne le : 30/10/2026 16:25 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : AF
https://www.intramuros.org/miradoux/documents_administratifs/85467